

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928 relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 susvisé déterminant le classement desdits établissements;

A la demande de la Chambre de Commerce du Togo;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics, Inspecteur des Établissements classés;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931 est supprimé et remplacé comme suit :

« Seront classés à la 3^e classe des dépôts d'hydrocarbures liquides les établissements ne contenant pas plus d'un drum de 200 litres d'essence, de pétrole ou de mazout ».

La présente restriction en ce qui concerne l'essence ne sera valable toutefois que jusqu'au 31 juillet 1951 date à laquelle les établissements devront s'être mis en règle avec la réglementation actuellement en vigueur et notamment l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 portant classement.

Lomé, le 15 janvier 1951.
Y. Digo.

Personnel

Enseignement du second degré

ARRETE N° 56-51/P. du 16 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraités et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 543 du 2 octobre 1933 sur le supplément local et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté général n° 2933/E. du 9 juin 1949 modifiant les statuts du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 662-50/P. du 17 août 1950 organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 janvier 1951 en Commission permanente;

Le Conseil Privé entendu;

Vu la dépêche ministérielle n° 71.996 Pei-BE du 12 décembre 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

ARRETE :

TITRE PREMIER

HIERARCHIE ET AVANCEMENT

ARTICLE PREMIER. — La hiérarchie et les règles d'avancement des fonctionnaires énumérés aux articles ci-après sont fixées par le présent arrêté, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

1^o — Enseignement du second degré :

a) — Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directrices et directeurs des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs, agrégés;

b) — Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directeurs et directrices des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs des lycées, collèges et écoles normales, certifiés ou licenciés.

2^o — Enseignement technique

a) — Directeurs, professeurs et professeurs techniques agrégés ou assimilés;

b) — Directeurs, professeurs et professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat, certifiés, licenciés ou assimilés.

3^o — Education physique :

a) — Professeurs d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes et compte tenu des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

	25% (1)	55% (2)	20% 2
1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans 6 mois (3)	3 ans (3)	3 ans (3)
2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	4 ans 6 mois (3)
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	4 ans 6 mois (3)
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
8 ^e au 9 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous, devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la 1^{re} colonne, devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

ART. 3. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

1^o — Enseignement du second degré :

- a) Surveillants généraux de 1^{er} ordre;
- b) Chargés d'enseignement des lycées et collèges;
- c) Adjointes d'enseignement.

2^o — Enseignement technique

- a) Professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes et compte tenu des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

	25% (1)	55% (2)	20% (2)
1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous, devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la 1^{re} colonne, devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

ART. 4. — Les maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis en deux cadres : cadre normal et cadre supérieur. Chacun de ces cadres comporte sept échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes et compte tenu des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

	25% (1)	55% (2)	20% (2)
1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous, devant être promu à l'échelon supérieur.

2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la 1^{re} colonne, devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

L'avancement du cadre normal au cadre supérieur a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu du cadre normal au cadre supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans dans le 3^e échelon du cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive bénéficiant d'une promotion de cadre à cadre seront reclassés à l'échelon du cadre supérieur comportant le traitement budgétaire égal ou immédiatement supérieur au traitement budgétaire de l'échelon précédemment occupé dans le cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 3^e échelon (cadre normal) au 2^e échelon (cadre supérieur) et ceux promus du 4^e échelon (cadre normal) au 3^e échelon (cadre supérieur) conservent à la suite de leur promotion l'intégralité de leur ancienneté d'échelon antérieur.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 5^e échelon (cadre normal) au 4^e échelon (cadre supérieur) ne conservent à la suite de leur promotion que la moitié de leur ancienneté d'échelon antérieur.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 6^e échelon (cadre normal) au 5^e échelon (cadre supérieur) et ceux promus du 7^e échelon (cadre normal) au 6^e échelon (cadre supérieur) ne conservent à la suite de leur promotion aucune ancienneté d'échelon.

ART. 5. — Les avancements ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Outre les conditions d'ancienneté

indiquées aux tableaux figurant aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les intéressés devront, pour être promouvables, avoir accompli dans leur échelon :

1^o — Lorsque la durée prévue aux tableaux ci-dessus est de 2 ans et 6 mois ou 3 ans :

2 années scolaires dans les territoires d'Outre-mer.

2^o — Lorsque la durée prévue aux tableaux ci-dessus est de 3 ans et 6 mois ou 4 ans :

3 années scolaires dans les territoires d'Outre-mer.

3^o — Lorsque la durée prévue aux tableaux ci-dessus est de 4 ans et 6 mois ou 5 ans :

4 années scolaires dans les territoires d'Outre-mer

ART. 6. — Lorsque l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de séjour exigés pour une promotion au choix sera inférieur à quatre, les pourcentages indiqués ne seront pas appliqués. Dans ce cas, les promotions pourront être accordées dans les conditions suivantes :

Effectif égal à 1	} une promotion au grand choix;
Effectif égal à 2	
Effectif égal à 3	} une promotion au grand choix;

Ces limites maxima s'entendent dans le cas le plus favorable.

TITRE II

Modalités d'intégrations

ART. 7. — Les fonctionnaires du cadre commun supérieur visés au présent arrêté sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondances qui suivent : ceux de ces fonctionnaires qui appartenaient déjà aux cadres anciens correspondants au 1^{er} janvier 1949 le seront en fonction de leur classement à cette date.

A) — *Agrégés ou assimilés*

Cadre Supérieur	Cadre Normal	Cadre Unique
6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon
		7 ^e échelon
		8 ^e échelon
		9 ^e échelon

B) — *Licenciés ou certifiés — Professeurs d'éducation physique.*

Cadre Supérieur	Cadre Normal	Cadre Unique
6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon
		7 ^e échelon
		8 ^e échelon
		9 ^e échelon

C) — *Chargés d'Enseignement*

Cadre Supérieur	Cadre Normal	Cadre Unique
6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon
		7 ^e échelon
		8 ^e échelon

D) — *Surveillants généraux 1^{er} ordre*

1 ^{ère} Catégorie	Cadre Unique
6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	6 ^e échelon
	7 ^e échelon
	8 ^e échelon

E) — *Adjoints d'Enseignement*

1 ^{ère} Catégorie	Cadre Unique
6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	6 ^e échelon
	7 ^e échelon
	8 ^e échelon

F) — *Maîtres d'éducation physique*

1 ^{ère} Catégorie	Cadre Unique
5 ^e classe	1 ^{er} échelon
4 ^e classe	2 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e échelon
2 ^e classe	4 ^e échelon
1 ^{re} classe	5 ^e échelon
Classe exceptionnelle	6 ^e échelon
	7 ^e échelon

ART. 8. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe.

Toutefois, si l'ancienneté de classe du fonctionnaire dans son ancien cadre dépasse le maximum d'ancienneté exigé pour passer de l'échelon correspondant à l'échelon supérieur dans le cadre unique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion d'échelon après avis de la Commission de classement, conformément à l'article 17 de l'arrêté n° 160/P. du 15 janvier 1943.

ART. 9. — L'intégration de certains fonctionnaires est, en outre, régie par les dispositions particulières suivantes :

Agrégés et assimilés

Les fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe du cadre normal, ayant plus de cinq années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 7^e échelon du ca-

dre unique avec report de l'ancienneté excédant cinq années.

Licenciés, certifiés, professeurs d'éducation physique
Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal, ayant dans cette classe sept années d'ancienneté au moins, sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique, sans report d'ancienneté.

Les fonctionnaires du cadre normal, 1^{re} catégorie, intégrés au 7^e échelon du cadre unique, auront une ancienneté d'échelon égale à la moitié de leur ancienneté de classe.

Les fonctionnaires de la 6^e classe du cadre normal, ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux qui ont moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

Chargés d'enseignement

Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal, ayant cinq années d'ancienneté au moins dans cette classe, sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique.

Les fonctionnaires du cadre normal, intégrés au 7^e échelon du cadre unique, auront une ancienneté d'échelon égale aux 2/3 de leur ancienneté de classe.

Les fonctionnaires de la 6^e classe du cadre normal, ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux qui ont moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

Adjoints d'enseignement

Les fonctionnaires appartenant à la 5^e classe, ayant plus de quatre années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 4^e échelon avec report de l'ancienneté excédant quatre années; ceux ayant moins de quatre années d'ancienneté sont intégrés au 3^e échelon.

Les fonctionnaires appartenant à la 6^e classe, ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 2^e échelon avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux qui ont moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

TITRE III.

ART. 10. — Les fonctionnaires qui, à la suite du reclassement effectué conformément aux dispositions du présent arrêté, percevraient une rémunération inférieure conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou de toute autre cause, ils perçoivent une rémunération supérieure.

ART. 11. — Les nouvelles hiérarchies, l'échelonnement indiciaire et les soldes du cadre local supérieur de l'enseignement du second degré du Togo sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 13. — Le directeur de l'enseignement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1951.

Y. Digo.